Recrutement dans l'enseignement privé en Alsace-Moselle : le Conseil constitutionnel censure un encadrement jugé excessif

Décision n° 2025-1145 QPC du 2 juillet 2025

Dans le droit local d'Alsace-Moselle, hérité de la législation allemande et maintenu après 1919, le recrutement des enseignants dans les établissements privés du premier et du second degré était soumis à une autorisation expresse de l'État.

Les textes visés étaient :
- l'article 1er (alinéa 6) de la loi d'Empire du 12 février 1873,
- les articles 9 et 10 (alinéa 2) de l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873.

Ces textes permettaient à l'administration de refuser un recrutement en se fondant sur des critères tels que :

- l'âge de la personne présentée,
- ses « bonnes vie et mœurs »,
- son aptitude à l'enseignement,
- ou encore en imposant des restrictions sur les matières ou les classes confiées.

Une atteinte à la liberté de l'enseignement

Le Conseil constitutionnel rappelle que la liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, protégé par le Préambule de la Constitution de 1946. Or, les critères utilisés par l'administration pour accorder ou refuser l'autorisation préalable sont jugés trop imprécis, non limitatifs, et mal encadrés, ouvrant la voie à un pouvoir discrétionnaire contraire à cette liberté.

Le Conseil constitutionnel juge que ce régime d'autorisation prive la liberté de l'enseignement des garanties légales nécessaires, et déclare donc les dispositions concernées contraires à la Constitution.

Quelles conséquences ?

Afin d'éviter une rupture brutale du cadre juridique, le Conseil constitutionnel diffère l'abrogation des dispositions censurées au 1er juillet 2026.

Jusqu'à cette date :

- les textes restent applicables,
- les autorisations administratives peuvent encore être exigées,
- aucune décision administrative passée ne pourra être contestée sur la base de cette inconstitutionnalité.

Et après ?

Le législateur devra d'ici 2026 adapter ou remplacer ce cadre juridique, en veillant à garantir les objectifs de protection de l'enfance et de l'ordre public, sans porter atteinte à la liberté de l'enseignement.

Le Spelc sera vigilant :

- à la rédaction d'un nouveau cadre conforme à la Constitution,
- à la garantie d'un traitement équitable des établissements privés d'Alsace-Moselle,
- et au respect de leur liberté pédagogique et organisationnelle.

Une décision marquante, qui met fin à un régime dérogatoire ancien, et qui ouvre une période de transition juridique à suivre de près.